

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

**VILLE
DE
CHIEVRES**

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

Objet : Finances : Règlement-taxe sur la force motrice - exercices 2026 à 2031 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40,
L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes
de la Région wallonne ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de
payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les
redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des
citoyens ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des
Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ou provinciale ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et
non fiscales ;

Vu l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 modifiant le délai de réclamation en matière de taxes
communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle de 12,40 euros par kilowatt, à charge de :

1. Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale, financière ou de service sur le territoire de la commune de Chièvres au 1er janvier de l'année d'imposition ;
2. En cas d'association de fait (notamment une association momentanée ou un groupement d'entreprises), la taxe est solidairement due par chacun des membres de l'association, que celle-ci soit ou non dotée de la personnalité juridique.

La taxe est due pour tous moteurs, fixes ou mobiles, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés pour l'exploitation de l'établissement ou de ses annexes.

Est considérée comme annexe toute installation, entreprise ou chantier situés sur le territoire communal pendant une durée ininterrompue d'au moins 90 jours calendaires.

Article 2

La taxe est établie suivant les bases suivantes :

a) Pour une installation comportant un seul moteur, la puissance imposable est celle indiquée sur la plaque signalétique ou dans l'arrêté d'autorisation. Toute fraction de kilowatt est arrondie à l'unité supérieure.

b) Pour une installation comportant plusieurs moteurs, la puissance imposable correspond à la somme des puissances des moteurs, multipliée par un coefficient de simultanéité établi comme suit :

- 2 moteurs : 0,99 ;
- 3 moteurs : 0,98 ;
- ... ;
- 30 moteurs : 0,71 ;
- 31 moteurs et plus : 0,70.

Les moteurs exonérés de taxe ne sont pas pris en compte pour le calcul du coefficient de simultanéité.

En cas de désaccord sur la puissance d'un moteur, notamment hydraulique, l'exploitant peut solliciter une expertise contradictoire en présence d'un représentant communal. Les frais de cette expertise sont à charge de l'exploitant, sauf décision contraire expresse du Collège communal.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. Le moteur inactif :

a. Le moteur inactif pendant l'année entière.

b. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours calendaires donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois de chômage.

c. Est assimilée à une inactivité mensuelle l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord avec l'ONEM pour éviter un licenciement collectif.

d. Est également assimilée à une inactivité mensuelle une période de quatre semaines sans activité suivie d'une semaine d'activité, lorsque le chômage résulte de causes économiques.

Le dégrèvement est subordonné à l'envoi de deux avis (début et fin de l'inactivité) à l'administration communale par recommandé ou contre récépissé dans les huit jours. Le chômage ne prend effet, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en compte.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou expressément exempté de celle-ci. Ne sont pas considérés comme exemptés les outils industriels non conçus pour le transport sur voie publique (broyeurs, grues, pelles, compresseurs, etc.). Ceux-ci restent imposables.

3. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance nécessaire à cette production.

4. Le moteur à air comprimé. Cela n'exonère pas les moteurs produisant l'air comprimé (compresseurs).
5. La force motrice utilisée pour les services d'épuisement des eaux, d'éclairage ou de ventilation exclusivement lorsqu'ils ne sont pas liés à la production.
6. Le moteur de réserve, utilisé uniquement dans des circonstances exceptionnelles, sans accroître la production.
7. Le moteur de rechange, destiné exclusivement à remplacer temporairement un autre moteur pour assurer la continuité de la production.
8. Les moteurs utilisés par un service public (État, Communauté, Région, Province, Commune, Intercommunale, Régie) ou affectés à un service d'utilité publique.
9. Les moteurs ayant bénéficié d'une aide à l'investissement dans le cadre des lois et décrets relatifs à l'expansion économique ou au fonds d'investissement agricole, pour une durée de 5 ans. Cette exonération est soumise à la validation du Collège communal. Elle cesse en cas de cessation ou de modification de l'activité.
10. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, conformément à l'article 36 §2 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

Article 4

Lorsque les machines alimentées par un moteur n'absorbent plus au moins 80 % de l'énergie fournie en raison d'un accident, l'exploitant peut demander une taxation réduite à la puissance effectivement utilisée, à condition que :

- l'inactivité dure au moins 3 mois ;
- l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins ;
- deux avis soient remis à l'administration communale (date de l'accident et date de remise en marche) par lettre recommandée ou remise contre récépissé, dans les 8 jours calendaires.

Tous documents justificatifs doivent être fournis sur demande de l'administration. À défaut, le dégrèvement est refusé.

Article 5

§1- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.chievres.be

§3- La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement. Cette disposition reste valable sauf en cas de modification des éléments déclarés.

§4- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§5- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 6

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. La taxation d'office entraîne une majoration de la taxation de 100%.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

A défaut de paiement de la taxe dans le délai visé à l'article 7, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE